

INSTITUTION	Association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal
ORGANE Membres	Commission suisse des examens (CommEx), CSC, CSA, RBR, RTA
EDITION	Première version - janvier 2021 – RTA
Sessions	Dès 2021 (suisse romande et suisse allemande)

Règlement de reconnaissance des experts-es en LNV

Règlement LNV Swiss concernant la délivrance d'une
reconnaissance d'expert-e en Langage Non-Verbal (ELNV)

Contenu

1. Dispositions générales	p.1
2. Organisation	p.2-3
3. Publication, inscription et admission	p.3-4
4. Domaine de l'examen et exigences	p.5
5. Processus de reconnaissance	p.6-7
6. Evaluation des étapes	p.7
7. Obtention ou non attribution	p.7
8. Titre et procédure	p.8
9. Couverture des frais	p.9
10. Dispositions finales	p.9
11. Promulgation	p.9

1. Dispositions générales

Les éléments rédigés dans ce règlement sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons linguistiques, les dispositions du présent règlement se basent uniquement sur l'une des deux formes.

Article 1 | Organe responsable

L'association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal (ci-après LNV Swiss) constitue l'organe responsable des reconnaissances d'experts pour l'ensemble de la Suisse.

Article 2 | But de la reconnaissance d'expert

Le candidat à l'obtention d'une reconnaissance d'expert en LNV apporte la preuve qu'il dispose des aptitudes et des compétences requises dans les domaines suivants:

- Connaissances approfondies sur le cerveau (certification en neurosciences) et compétences avérées en andragogie (certification en formation d'adultes) ;
- recherches et développements sur une thématique spécifique du LNV (rédaction d'un mémoire et soutenance des travaux réalisés) ;
- exposé sur les travaux ou formation devant un public initié en LNV.

2. Organisation

Article 3 | Commission d'examen et jury

Le déroulement du processus de reconnaissance est assuré par la Commission d'examen (ci-après CommEx) qui désigne un jury composé au minimum de deux experts (quatre au maximum). Le responsable de la Commission Ethique accompagne également le jury durant le processus de reconnaissance.

Un jury unique est désigné pour chaque reconnaissance à délivrer. Ses délibérations sont valables lorsque les trois quarts des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du responsable de la Commission Ethique est pris en compte.

Article 4 | Tâches de la Commission d'examen

La CommEx :

- a. Edicte la directive et les autres dispositions d'exécution du règlement des reconnaissances d'experts ;
- b. fixe le montant des taxes d'inscription ;
- c. fixe le calendrier des différentes étapes du processus de reconnaissance ;
- d. définit les exigences du processus de reconnaissance ;
- e. désigne et engage les experts formant le jury ;
- f. décide de l'admission des candidats, de même que de leur éventuelle exclusion ;
- g. valide l'attribution de la reconnaissance d'expert ;
- h. traite les requêtes et les recours;
- i. s'occupe de la comptabilité et de la correspondance.

Article 5 | Tâches du jury

Le jury :

- a. Conduit l'entretien de motivation et de sélection ;
- b. valide le thème du mémoire (recherches et développement d'un thème LNV) ;
- c. expertise et qualifie le mémoire ;
- d. évalue la soutenance ;
- e. valide la prestation d'exposé ou de formation.

3. Publication, inscription et admission

Article 6 | Publication

La possibilité de s'inscrire à une reconnaissance d'expert en LNV est communiquée publiquement par l'intermédiaire du site Internet de LNV Swiss.

La publication doit notamment fournir des informations sur :

- a. Le calendrier des différentes étapes et les échéances y relatives ;
- b. les modalités et la taxe d'inscription ;
- c. les conditions d'admission.

Article 7 | Inscription

Une demande d'inscription doit être envoyée dans les délais impartis accompagnée d'une copie de pièce d'identité valable (en fichier joint) à l'adresse électronique suivante : examen@lnvswiss.ch

La demande d'inscription doit comporter les indications suivantes :

- a. Le nom, le prénom et la date de naissance du candidat ;
- b. un numéro de téléphone portable ;
- c. le thème choisi concernant les travaux de recherches et de développement.

Article 8 | Confirmation d'admission

Sont admis les candidats qui, au moment de l'inscription :

- a. Présentent une pièce d'identité valable ;
- b. sont âgés d'au moins 18 ans ;
- c. sont titulaires du diplôme suisse de spécialiste en LNV (ou d'un titre jugé équivalent) ;
- d. sont au bénéfice d'une attestation de formation continue ou d'un certificat validant des connaissances en neurosciences cognitives d'un minimum de 12 heures) ;
- e. sont au bénéfice d'une attestation de formateur d'adultes d'un organisme de formation reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou d'un certificat FSEA1 «Animer des sessions de formation pour adultes» (norme EduQua) ou d'une formation en andragogie d'un minimum de 18 heures.

L'admission est caduque si la taxe d'inscription n'est pas acquittée.

La décision concernant l'admission est communiquée par écrit (voie électronique) au candidat.

Article 9 | Frais d'inscription

Le candidat s'acquitte de la taxe d'inscription lors de la remise de son travail personnel selon les modalités de paiement préalablement communiquées.

Un candidat qui, selon l'article 11, se retire dans les délais ou qui doit se retirer du processus de reconnaissance pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

Un candidat qui n'a pas réussi l'entier du processus de reconnaissance n'a droit à aucun remboursement.

Pour un candidat qui répète le processus de reconnaissance, la taxe de réinscription est fixée au cas par cas par la CommEx.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'assurance pendant la durée du processus de reconnaissance sont à la charge du candidat.

4. Domaines de l'examen et exigences

Art. 10 Etapes et objectifs à atteindre

La reconnaissance comprend l'expertise des domaines suivants :

1ère étape | Connaissances approfondies sur le cerveau et compétences avérées en andragogie.

Le candidat doit avoir approfondi ses connaissances dans le domaine des neurosciences cognitives à travers au minimum une thématique définie (émotions, perception, conscience, inconscient, attention, mémoire...).

Le candidat doit être capable de comprendre les fondements de l'andragogie et être en mesure d'accompagner l'expérience de l'apprenant en respectant les objectifs de la formation mais en adaptant les chemins pour les atteindre.

2ème étape | Recherches sur une thématique spécifique du LNV.

Le candidat doit avoir effectué une recherche spécifique dans le domaine du langage non-verbal et rédiger un mémoire ou un rapport complet sur ses travaux personnels. Le candidat doit être en mesure de pouvoir s'appuyer sur des fondements et des références scientifiques et de les argumenter devant un jury composé d'experts en LNV.

3ème étape | Exposé ou formation devant un public d'initiés en LNV.

Le candidat doit être en mesure d'animer un exposé de 45 minutes sur son sujet de recherche ou d'animer un cours de formation sur sa matière. En outre, il sera en mesure de produire un support didactique (présentation ppt., vidéo, tutoriel, e-learning ou synthèse écrite).

Art. 11 Exigences du jury

Une description détaillée des exigences sont explicitées oralement durant l'entretien de motivation et de sélection du thème du mémoire.

Des énoncés complémentaires peuvent être remis au candidat durant le processus de reconnaissance.

5. Processus de reconnaissance

Art. 12 Convocation

En règle générale, le processus de reconnaissance d'expert a lieu une fois par année.

Le processus de reconnaissance comprend les différentes étapes suivantes :

1. Validation du thème de mémoire.
2. Rédaction et dépôt du mémoire (résultats des travaux de recherches et de développement).
3. Soutenance du mémoire devant un jury d'expert.
4. Exposé ou session de formation devant un public d'initiés en LNV et remise d'un support didactique.

Le candidat peut choisir de passer l'entier du processus en français ou en allemand.

Le candidat est convoqué 10 jours au moins avant le début de chaque étape du processus de reconnaissance, et ce, en fonction du calendrier préalablement convenu.

Avec la convocation, il reçoit :

- a. Les détails concernant le premier entretien, avec indication du lieu, date et heure ;
- b. les modalités du dépôt du mémoire (règles de rédaction et format) ;
- c. les détails concernant la soutenance, avec indication du lieu, date et heure ;
- d. les informations organisationnelles relatives à l'exposé final (ou formation).

Art. 13 Retrait du candidat

Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 3 jours avant la première étape du processus de reconnaissance. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables (avec justification) :

- a. Une maladie, un accident ou une maternité ;
- b. un décès dans la famille.

Le retrait doit être communiqué à l'attention du responsable de la CommEx, sans délai et par voie électronique, avec pièces justificatives.

Art. 14 Exclusion du processus de reconnaissance

Est exclu du processus quiconque :

- a. Ne présente pas un travail réalisé personnellement ;
- b. enfreint gravement les directives durant processus de reconnaissance ;
- c. tente de tromper les membres du jury ;
- d. falsifie les documents exigés à l'inscription.

6. Évaluation des étapes

Art. 15 Evaluation

Le jury se détermine sur chaque étape examinée comme suit :

- Réussi ;
- non réussi.

7. Obtention ou non attribution

Art. 16 Conditions d'obtention de la reconnaissance

La reconnaissance ELNV est obtenue si toutes les étapes sont pleinement réussies.

La reconnaissance n'est pas attribuée si le candidat :

- a. Ne se désiste pas dans les délais ;
- b. ne se présente pas à l'une des étapes du processus sans raison valable ;
- c. se retire sans raison valable après le début d'une étape ;
- d. est exclu du processus.

Art. 17 Répétition du processus

Tout candidat qui ne réussit pas l'entier des étapes est autorisé à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.

Tout candidat qui échoue une deuxième fois est autorisé à se présenter une troisième et dernière fois à l'entier du processus après un ultime délai d'un an.

8. Titre et procédure

Art. 18 Titre et publication

Tout candidat qui a réussi l'entier du processus se voit décerner une reconnaissance d'expert suisse en LNV (ELNV).

Ce dernier est délivré par la CommEx. Il porte la signature du président de l'association et du responsable de la CommEx.

Les titulaires d'une reconnaissance sont autorisés à mentionner leur titre d'expert en LNV dans leur CV et leur profil social en indiquant également l'année d'obtention du titre.

Les noms des titulaires d'une reconnaissance (ELNV) sont publiés et inscrits dans un registre tenu par LNV Swiss et accessible au public (les dispositions de la Loi sur la protection des données sont réservées).

Les titulaires du titre d'expert suisse en LNV sont seuls habilités à mentionner cette reconnaissance. Quiconque s'arroge de cette reconnaissance sans l'avoir obtenue ou utilise une dénomination semblable qui donne l'impression qu'il a passé un processus de reconnaissance commet un acte punissable (faux dans les titres).

Art. 19 Retrait du diplôme

LNV Swiss peut retirer tout titre obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

Art. 20 Droit de recours

Les décisions de la CommEx concernant la non-admission au processus ou la non-attribution de la reconnaissance d'expert peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable de l'examen dans les 30 jours suivant leur notification.

Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

La décision finale de l'organe responsable de l'examen est irrévocable.

9. Couverture des frais

Art. 21 Indemnités, décompte

L'organe responsable du processus de reconnaissance (cf. art. 1) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la CommEx et aux membres du jury.

L'organe responsable assume les frais qui ne sont pas couverts par la taxe d'inscription ou d'autres ressources.

10. Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la CommEx, qui est également chargée de son exécution.

11. Promulgation

Genève, 01.02.2021

Pour l'Association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal (LNV Swiss),

Le président

La vice-présidente

Cédric Sapey

Laurence Gilardi